

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-489

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020 ET LES
MODALITÉS DE PAIEMENT**

CONSIDÉRANT QU' en vertu des dispositions de l'article 485 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19), le Conseil municipal peut imposer et prélever annuellement sur les biens-fonds imposables dans la municipalité une taxe basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal peut aussi imposer d'autres taxes dont le prélèvement est autorisé par la Loi ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal doit prévoir des recettes au moins égales aux dépenses prévues dans son budget annuel ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné le 16 décembre 2019 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par
Appuyé par

Et résolu à l'unanimité

QU'IL SOIT DÉCRÉTÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-489 DE LA VILLE DE LÉRY, CE QUI SUIT :

SECTION I PRÉAMBULE

Article 1.1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

SECTION II TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Article 2.1 Catégorie résiduelle (résidentielle et autres)

Qu'une taxe de cinquante-trois cents et cinq dixièmes (53,5 ¢) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation foncier soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2020 sur tout immeuble imposable de catégorie résiduelle situé sur le territoire de la municipalité.

Article 2.2 Catégorie des immeubles de 6 logements ou plus

Qu'une taxe de cinquante-trois cents et cinq dixièmes (53,5 ¢) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation foncier soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2020 sur tout immeuble imposable de six (6) logements ou plus situé sur le territoire de la municipalité.

Article 2.3**Catégorie des immeubles non résidentiels**

Qu'une taxe de un dollar et vingt-deux cents (1,22 \$) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation foncier soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2020 sur tout immeuble non résidentiel imposable situé sur le territoire de la municipalité.

Article 2.4**Catégorie des immeubles agricoles**

Qu'une taxe de cinquante-trois cents et cinq dixièmes (53,5 ¢) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation foncier soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2020 sur tout immeuble imposable de catégorie agricole situé sur le territoire de la municipalité.

Article 2.5**Catégorie des immeubles terrains vagues desservis**

Qu'une taxe de un dollar et sept cents (1,07 \$) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation foncier soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2020 sur tout immeuble imposable de catégorie terrains vagues desservis situé sur le territoire de la municipalité.

SECTION III**TARIFS POUR LES RÉSIDUS DOMESTIQUES****Article 3.1**

Qu'un tarif annuel de deux cent quarante dollars (240 \$) soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2020 pour chaque unité de logement, de commerce, de bureau et chalet desservie par la collecte des ordures et la collecte sélective située sur le territoire de la municipalité.

Article 3.2

Qu'un tarif annuel de soixante-quinze dollars (75 \$) soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2020 pour chaque unité de logement d'un immeuble de sept (7) logements ou plus desservie par la collecte sélective située sur le territoire de la municipalité.

Article 3.3

Qu'un tarif annuel de soixante-quinze dollars (75 \$) soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2020 pour chaque commerce desservi seulement par la collecte sélective située sur le territoire de la municipalité.

Article 3.4

Les tarifs pour ces services doivent, dans tous les cas, être payés par le propriétaire.

SECTION IV**TARIFS POUR LES SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT SANITAIRE – PHASE I****Article 4.1**

Qu'un tarif annuel de cent quatre-vingt-dix-neuf dollars et soixante-quinze cents (199,75 \$) soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2020 pour chaque immeuble desservi par le réseau d'aqueduc – Phase I.

Article 4.2

Qu'une compensation de 0,50 \$ par mètre cube d'eau soit exigée et prélevée pour l'année fiscale 2020 pour chaque immeuble desservi par le réseau d'aqueduc – Phase I où au moins un compteur d'eau est installé. Pour ces immeubles, une exemption de 300 mètres cubes sera accordée uniquement pour chaque tarif déjà imposé par l'article 4.1.

Article 4.3 Qu'un tarif annuel de deux cent trente-quatre dollars et soixante-quinze cents (234,75 \$) soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2020 pour chaque immeuble desservi par le réseau d'égout sanitaire – Phase I.

Article 4.4 Les tarifs pour ces services sont exigibles, que le contribuable utilise ou non ces services, lorsque la Ville de Léry fournit ou est prête à fournir les services d'aqueduc et d'égout sanitaire.

Article 4.5 Les tarifs pour ces services doivent, dans tous les cas, être payés par le propriétaire.

SECTION V **TAXE SPÉCIALE ET COMPENSATION – SERVICE DE DETTE – RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT SANITAIRE – PHASE I**

Article 5.1 Tel qu'exigé par l'article 4.1 du règlement d'emprunt 2009-400, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, jusqu'à concurrence de 34 % de ces dépenses, qu'une taxe spéciale de onze cents (11 ¢) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation foncier soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2020 sur tout immeuble imposable desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire – Phase I.

Article 5.2 Tel qu'exigé par l'article 4.2 du règlement d'emprunt 2009-400, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, jusqu'à concurrence de 51 % de ces dépenses, qu'une compensation de six cent trente-sept dollars (637 \$) soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2020 sur tout immeuble imposable (selon la catégorie) desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire – Phase I.

Article 5.3 Tel qu'exigé par l'article 4.3 du règlement d'emprunt 2009-400, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, jusqu'à concurrence de 15 % de ces dépenses, qu'une taxe spéciale de deux cents et un dixième (2,1 ¢) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation foncier soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2020 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

Par contre, pour l'année fiscale 2020, le Conseil municipal autorise que cette taxe spéciale soit prise en compte et soit incluse dans chaque taux établi dans la section II du présent règlement.

SECTION VI **TARIF POUR LE SERVICE D'AQUEDUC – PRESQU'ÎLE**

Article 6.1 Qu'un tarif annuel de quatre cent quatre-vingt-dix-neuf dollars et soixante-quinze cents (499,75 \$) soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2020 pour chaque immeuble desservi par le réseau d'aqueduc de la Presqu'Île.

Article 6.2 Le tarif pour ce service est exigible, que le contribuable utilise ou non ce service, lorsque la Ville de Léry fournit ou est prête à fournir le service d'aqueduc.

Article 6.3 Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

SECTION VII TARIFS POUR LES SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT SANITAIRE – PLACE DU MARQUIS

Article 7.1 Qu'un tarif de cent vingt-sept dollars et vingt-cinq cents (127,25 \$) soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2020 pour chaque unité de condominium de la Place du Marquis desservie par le réseau d'aqueduc.

Article 7.2 Qu'un tarif de trois cent quatre-vingt-dix-neuf dollars et soixante-quinze cents (399,75 \$) soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2020 pour chaque unité de condominium de la Place du Marquis desservie par le réseau d'égout sanitaire.

Article 7.3 Qu'un tarif de mille deux cent neuf dollars et soixante-quinze cents (1 209,75 \$) soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2020 pour chaque unité de condominium de la Place du Marquis desservie par les réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire pour le paiement de la dette.

Article 7.4 Les tarifs pour ces services sont exigibles, que le contribuable utilise ou non ces services, lorsque la Ville de Léry fournit ou est prête à fournir le raccordement de l'eau potable et des eaux usées.

Article 7.5 Les tarifs pour ces services doivent, dans tous les cas, être payés par le propriétaire.

SECTION VIII MODALITÉS DE PAIEMENT

Article 8.1 Les modalités de paiement des taxes sont celles prévues par la loi.

Toutefois, lorsque le total des taxes foncières générales et spéciales, (incluant les tarifs et les compensations) comprises dans un compte est égal ou supérieur à 300 \$, les taxes peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux, dont le premier est exigible dans les trente (30) jours suivant l'envoi du compte, le deuxième est exigible le quatre-vingt-dixième (90^e) jour suivant l'échéance précédente et le dernier versement est exigible le cent quatre-vingtième (180^e) jour suivant.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible, sous réserve toutefois d'un délai de grâce de trois (3) jours.

Article 8.2 Un supplément de taxes municipales découlant d'une modification au rôle doit être payé dans les délais prescrits à l'article 8.1.

SECTION IX TAUX D'INTÉRÊT

Article 9.1 Le taux d'intérêt pour toutes les taxes dues et exigibles est maintenu à 16 %.

